STATUTS DE L'ASSOCIATION
APE de la Roguenette

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Article 1 – Nom
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : « APE de la Roguenette ».

Article 2 – Objet
L'association a pour objet de contribuer à la vie de l'école en organisant des manifestations et des actions visant à financer des projets au bénéfice des élèves, et de créer des moments de convivialité entre les familles.

L'association est indépendante de tout parti politique, de tout syndicat et de toute confession.

Article 3 – Siège social
Le siège social est fixé à : Ecole de la Roguenette, 2 rue de la Mairie, 28300 GASVILLE-OISEME. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée
La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition
L'association se compose de membres actifs, c'est-à-dire de parents ou représentants légaux d'élèves scolarisés à l'école de la Roguenette. Peuvent aussi être admises, par décision du conseil d'administration, des personnes qui soutiennent l'action de l'association (membres bienfaiteurs).

Article 6 – Admission
Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts. L'adhésion est valable pour l'année scolaire en cours.

Article 7 – Perte de la qualité de membre
La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après que le membre a été invité à présenter ses explications.

Article 8 – Ressources
Les ressources de l'association comprennent : les recettes des manifestations qu'elle organise, les subventions publiques, les dons, le sponsoring et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 – Conseil d'administration
L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au minimum, élus pour un an par l'assemblée générale, parmi les membres actifs. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres, en présentiel ou à distance (visioconférence). Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 10 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire ;

assistés, si besoin, d'un vice-président, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Le trésorier tient les comptes et encaisse les recettes. Le secrétaire rédige les procès-verbaux et tient les registres.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association. Elle se tient au moins une fois par an, de préférence en début d'année scolaire. Les membres sont convoqués au moins 15 jours à l'avance, par courrier, courriel ou affichage, avec l'ordre du jour.

Les assemblées générales peuvent se tenir en visioconférence ou par tout moyen de communication à distance permettant d'identifier les participants et de recueillir leur vote (main levée à l'écran, message dans la messagerie de la réunion ou scrutin en ligne). Les membres qui participent à distance sont réputés présents pour le calcul des votes.

L'assemblée entend le rapport moral et le rapport financier, approuve les comptes, vote le budget et procède à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Chaque membre dispose d'une voix ; un membre peut être porteur d'un pouvoir au maximum. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, ou à la demande de la moitié des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités de l'article 11, pour modifier les statuts ou décider de la dissolution de l'association.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour préciser le fonctionnement de l'association. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net est attribué à une association poursuivant un but similaire, ou à la coopérative scolaire de l'école, conformément à la décision de l'assemblée.

Fait à Gasville-Oisème, le ____ / ____ / _____

Le président : _____ Le trésorier : _____ Le secrétaire : _____

(Nom, prénom et signature)